



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT et de la CIRCULATION

SOUS - PRÉFECTURE

18 JUIN 2003

MONTBÉLIARD

RUE de la GROTTÉ
EXTREMITE SUD de la RUE du 17 NOVEMBRE
RUELLE reliant la RUE de la GROTTÉ à la RUE de la REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SAINTE-SUZANNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

CONSIDERANT que sur le tronçon *EST* de la rue de la GROTTÉ, depuis le carrefour avec la rue de BESANCON jusqu'au carrefour avec la ruelle menant à la propriété n° 7, on relève un stationnement de véhicules automobiles anarchique et gênant, pouvant être à l'origine de dangers pour les usagers,

CONSIDERANT par ailleurs que dans le but de préserver le site pittoresque et historique du Temple et de la Grotte, il est nécessaire de rendre piétonnier :

- Le tronçon *OUEST* de la rue de la Grotte partant de la ruelle menant à la propriété n° 7 et aboutissant à la grotte, d'une part,
- L'extrémité sud de la rue du 17 Novembre, sur le tronçon partant du pignon nord-ouest du Restaurant et aboutissant à la rue de la Grotte, d'autre part,

CONSIDERANT enfin que la ruelle reliant la rue de la Grotte à la rue de la République est extrêmement étroite et qu'elle peut, sans gêne pour les usagers et les riverains, être interdite à la circulation automobile, sur le tronçon partant du pignon nord-ouest du bâtiment sis n°6 rue de la Grotte, et aboutissant à la rue de la Grotte,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A) Le stationnement de la partie EST de la rue de la GROTTTE, depuis le carrefour avec la rue de BESANCON jusqu'au carrefour avec la ruelle menant à la propriété n° 7 est organisé de la façon suivante :

1°) Côté NORD de la rue : **le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet**

2°) Côté SUD de la rue : (côté immeubles), **le stationnement est interdit.**

B) Sur le tronçon OUEST de la rue de la GROTTTE, partant de la ruelle menant à la propriété n° 7 et aboutissant à la grotte, d'une part,
Sur l'extrémité SUD de la rue du 17 NOVEMBRE, depuis le pignon nord-ouest du restaurant jusqu'à la rue de la Grotte, d'autre part,

1°) **La circulation est interdite à tous véhicules,**
à l'exception : des véhicules appartenant aux riverains, des véhicules de secours, d'entretien et de livraison, qui pourront y circuler à sens unique (accès par la rue de la Grotte et sortie par la rue du 17 Novembre)

2°) **Le stationnement est interdit pour tous les véhicules sur toute la zone pavée** ; il est toutefois autorisé uniquement pour les véhicules des riverains sur 3 places matérialisées rue du 17 Novembre.

C) La circulation des véhicules automobiles est interdite sur la ruelle reliant la rue de la Grotte à la rue de la République, sur le tronçon partant du pignon nord-est du bâtiment sis n°6 rue de la Grotte et aboutissant à la rue de la Grotte.
La circulation des cycles y est toutefois autorisée.

ARTICLE 2 :

La pose des panneaux et éléments de signalisation ainsi que les marquages au sol nécessaires pour matérialiser ces dispositions seront effectués par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constaté par Procès-Verbal des personnels de Gendarmerie.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbéliard
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.D.E. Subdivision de Montbéliard.

Fait à Sainte-Suzanne le 12 juin 2003

Le Maire

Pierre MAURY

